

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, quatorze novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie, sur convocation du 8 novembre 2022, affichée le 8 novembre 2022, de Madame BONDUEL Florence, Maire, en séance ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Point finances 2022

Tarifs municipaux 2023

Partage de la taxe d'aménagement

Colis de fin d'année des aînés

Etude solaire photovoltaïque concernant le projet d'extension du groupe scolaire

Levée d'un emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Convention Territoriale Globale 2022/2026 avec la CAF du Loiret

Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention communautaire

Questions diverses

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT (arrivée à 20h45), Sylvie VUILLET, Yann GOLLION (arrivée à 20h50), Christian AMEUR, François DAUBIN, Ilona BERNY-VILFROY, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, Catherine FOUCAULT, Aurélie BLOT.

Absents : Aurélie DAUBIN pouvoir à Jean-Claude TONDU, Jonathan RÉMÉNÉ pouvoir à Sylvie VUILLET, Sophie THIRET épouse ALLION pouvoir à Christian TOUSSAINT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Secrétaire de séance : Gilberte BADAIRE.

Adoption du PV de la séance du 20.10.2022. Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres qui y étaient présents.

Il est proposé et ajouté, avec accord unanime des membres de l'assemblée, le point suivant à l'ordre du jour : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Point finances 2022 et Tarifs municipaux 2023

La commission municipale finances s'est réunie le 8 novembre 2022.

Un point sur l'avancement budgétaire des dépenses de fonctionnement (budgets principal et annexe assainissement) a été fait. Les chapitres CHARGES A CARACTERE GENERAL sont à surveiller : hausse des dépenses d'alimentation et d'énergie. Des décisions budgétaires modificatives seront présentées au prochain conseil municipal si nécessaire.

La collectivité a reçu le lendemain de cette commission un courrier d'EDF stipulant les nouveaux tarifs

applicables au 1^{er} janvier 2023. Selon nos estimations basées sur les habitudes de consommation de la commune ses 3 dernières années, le budget communal subirait une augmentation de 45 000 € de ses dépenses électriques soit + 150 %.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De réunir à nouveau la commission municipale finances afin de prendre en compte cette nouvelle donne
- D'adopter la motion sur les finances locales proposée par l'association des Maire de France le 24.10.2022
- De délibérer sur l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Délibération 2022111401 : Motion sur les finances locales proposée par l'association des Maire de France

L'association des Maires de France propose, en prévision de l'adoption de la loi de finances 2023, l'approbation par les communes d'une motion de censure qui sera déposée auprès de l'exécutif

Cette motion :

1/ Exprime la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

2/ Soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente d'électricité (tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence) quels que soient leur taille ou leur budget.
- d'indexer la Dotation Globale de Fonctionnement sur l'inflation 2023
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, soit de revoir les modalités de sa suppression.
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL (subvention d'Etat pour travaux d'investissements)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

ADOpte la motion de censure sur les finances locales proposée par l'association des Maires de France.

Délibération 2022111402 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21h à 6h excepté sur le rond-point de la Route Départemental 948-
- **CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération 2022111403 : Partage de la taxe d'aménagement

Comme évoqué lors de la séance précédente, pour rappel,

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La commune a instituée la taxe d'aménagement actuellement à « 3.5% sur l'ensemble du territoire avec une majoration à 5% sur les zones Ah et Nh pour tenir compte de la réalisation d'équipements publics » . /

Délibération 2019-60 du 14.11.2019

Jusqu'à fin 2021, au huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe perçue par la commune **pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre**, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend **obligatoire** le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité **eu égard à leurs compétences respectives**. Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ».

Des délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'intercommunalité doivent acter la clé de partage.

Par délibération du 24.10.2022, la communauté de communes des Loges (CCL) propose :

-le reversement correspond à 1% du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement par la commune l'année précédente

Produit TA 2019	Produit TA 2020	Produit TA 2021	Moyenne 19-20-21
10 902.80 €	15 316.88 €	16 259.56 €	14 159.75 € / an

-que le produit perçu par la CCL est affecté à l'acquisition de matériel destiné à être mutualisé entre les communes (exemples : feux tricolores de travaux, matériel de sécurité...), sous forme de prêt de courte durée. La commission Communication – Mutualisation sera chargée de faire des propositions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

ADOpte la règle de reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à la CCL : reversement, avant le 31 mars de l'année N, de 1% du produit perçu en année N-1.

APPROUVE le principe que cette somme soit affectée, par la CCL, à l'acquisition de matériel mis à disposition des communes sous forme de prêt ponctuel.

ACTE que ces modalités s'appliquent tant qu'une nouvelle délibération concordante n'en modifiera pas les règles.

AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2022111404 : Colis de fin d'année des aînés

La collectivité offre traditionnellement aux aînés de plus de 70 ans inscrits sur la liste électorale un colis de fin d'année composé de produits alimentaires.

Année	Nombre de bénéficiaires	Budget	Prix colis simple / double
2019	89 simples-28 doubles	1933.30	15.10 / 21.05
2020	77 simples-32 doubles	2129.70	16.50 / 26.85
2021	77 simples-30 doubles	2095.09	16.67 / 27.05
2022	86 simples -36 doubles		

Face au nombre grandissant de bénéficiaires et à l'inflation,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

DECIDE de rehausser progressivement l'âge d'attribution à 75 ans.

**DIT que cette décision ramènera pour 2022 le nombre de colis à 79 simples et 32 doubles
Soit une prévision (tarif 2021) de 2 182.53€ au lieu de 2407.42 €**

Etude solaire photovoltaïque concernant le projet d'extension du groupe scolaire

Présentation du rapport réalisé par le Cabinet d'études Delage et Couliou (commande suite accord cm 22.09.2022).

Cette étude photovoltaïque concerne les bâtiments en extension et rénovés du projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire, à savoir :

- Bâtiment Restaurant/Cuisine (nouveau bâtiment).
- Bâtiment classes maternelles (Restructuration d'un bâtiment existant).

La disposition des panneaux photovoltaïques la plus efficace est celle qui est située sur la toiture restaurant/cuisine, cela est due principalement à l'absence des sources d'ombrage. L'inconvénient de cette installation est la distance par rapport à la limite de propriété et aux autres bâtiments existants, ce qui peut engendrer des travaux de VRD conséquents. Pour rappel, l'énergie produite pendant les vacances d'été sera injectée en totalité sur le réseau.

La proposition d'installation respectera les critères d'éligibilité à l'obligation d'achat.

Economie d'énergie et gain financier ESTIMES :

Vente de la totalité de la production électrique

Injection sur le réseau : 27 569 kWh/an

Energie annuelle à acheter 26 148,51 kWh/an

Vente de surplus de la production électrique

Energie PV photovoltaïque exploiter :

- Autoconsommation : 11 584,52 kWh/an
- Injection sur le réseau : 15 984,48 kWh/an

Energie annuelle à acheter : 14 564 kWh

Gains financiers annuels :

Vente de la totalité de la production électrique

3 390 € / an = 27 569 kWh/an x 12,31 €/100 (prix de vente de la totalité de production PV entre 01 août 2022 et 31 octobre 2022)

} Retour sur investissement = 12 ans

Vente de surplus de la production électrique

2 172 € / an = 15 984,48 kWh/an x 6 €/100 kWh + 11 584,52 kWh/an x 10,470 c€/100 kWh (prix de vente du surplus de production PV et le tarif d'achat d'électricité en 2022)

} Retour sur investissement = 18 ans

Prime d'investissement : 0,18 x 27 000 = 4 860 € (répartie sur les 5 premières années).

Important :

Malgré les résultats des estimations obtenues, la revente de surplus deviendrait plus rentable si notre autoconsommation augmente (les besoins électriques du futur office-cuisine ne sont pas prises en compte) et si le coût d'énergie électrique acheté augmente, alors que les tarifs de revente de l'énergie électrique produite par le PV sont plus au moins en dégressivité.

Estimation COUT de l'installation Total H.T. 44 000 €

NOTA Cette estimation n'inclut pas le montant des ouvrages annexes tels que (liste non exhaustive) :

- Les tranchées et la mise en place des fourreaux.
- Les modifications, le dévoiement du réseau électrique et le remaniement des armoires existantes.
- Les frais de maintenance de l'installation photovoltaïque. -

Le changement d'orientation du bâtiment retenu vers le plein SUD permettrait de maximiser la production d'énergie issue des panneaux photovoltaïques.

L'organisme « SOREN » (éco-organisme sans but lucratif agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France) qui s'occupe de la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie, confirme que la collecte et le recyclage se fait gratuitement et sans frais.

La collectivité doit rencontrer ENEDIS le 18.11.2022 pour aborder les ouvrages annexes, le prix du rachat du surplus.

Délibération 2022111405 : Levée d'un emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Lors de la dernière séance, par *Délibération 2022102006 le conseil municipal s'est engagé :*

- 1/ à ne pas user de ses droits sur la parcelle cadastrales AL 189 classée « emplacement réservé »
- 2/ à lever la réserve de la parcelle cadastrales AL 189 lors de la prochaine version du plan local d'urbanisme.

Pour rappel , l'acquisition des parcelles cadastrales AK 91 – AK 125 et 126 par la commune rendant sans intérêt le classement en emplacement réservé de la parcelle cadastrale AL 189 (débouche sur une partie de la fausse rivière se trouvant suite à une vente acté en 2021 dans l'emprise d'un même propriétaire / le cheminement initialement prévu pourra se faire au droit de la parcelle AK 91).

Le vendeur souhaite que la collectivité se positionne à l'identique pour la parcelle cadastrale AL 199 , partie de la fausse rivière incluse dans l'emprise de sa propriété.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- 1/ à ne pas user de ses droits sur la parcelle cadastrales AL 189 et AL 199 classée « emplacement réservé »
- 2/ à lever la réserve de la parcelle cadastrales AL 189 et AL 199 lors de la prochaine version du plan local d'urbanisme.

Délibération 2022111406 : Convention Territoriale Globale 2022/2026 avec la CAF du Loiret

La Convention Territoriale Globale constitue le partenariat politique et financier, pour 4 ans entre la CAF, les communes du territoire de la Communauté de Communes des Loges (20) et la Communauté de Communes des Loges.

Elle vise à renforcer l'efficacité des services rendus aux familles par leur maintien, leur optimisation et/ou développement ainsi que la coopération entre les acteurs locaux.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés.

Elle définit des priorités et permet d'établir un Plan d'actions sur les champs d'intervention suivants :

- Petite Enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- Handicap
- Accès aux droits, aux services et inclusion numérique
- Coopération/Communication

La signature d'une Convention Territoriale Globale permet de renforcer les actions et les partenariats et ouvre droit à l'obtention de bonus financiers en lieu et place du Contrat Enfance Jeunesse.

Entendu l'exposé des motifs,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Approuve les termes de la Convention Territoriale Globale ainsi que le Plan d'actions annexé

Autorise Madame le Maire à signer ledit document pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, ainsi que tout document ou avenant se rapportant à cette convention sur sa durée.

Délibération 2022111407 : Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention communautaire

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive
font obligation à l'autorité territoriale de désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention pour assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail.

Les communes de Bouzy la Forêt, Combreaux, Darvoy, Donnery, Fay aux Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat scolaire, Ouvrouer les Champs, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully la Chapelle, Tigy, Vitry aux Loges et son foyer logement ainsi que la CCL ont souhaité recruter un conseiller de prévention pour mutualiser cette fonction.

Recrutée par la CCL, cette personne est mise à disposition des communes via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de trois ans. Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel ...) au prorata du nombre d'agents.

Le coût pour l'année N+1 est communiqué chaque année aux communes entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre N afin d'être pris en compte lors de la préparation budgétaire.

La participation des communes s'élève à 71.22 euros par agent pour la période du 01.10.2022 au 30.09.2023 soit un total de 997.08 € pour la commune de BOUZY LA FORET.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition et qui peuvent être résumées ainsi : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

(convention de 3 ans signée en 2018 qui n'a pas été renouvelée à défaut de personnel recruté pour assurer cette mission).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

**ADOpte cette convention,
AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents y afférent.**

Questions diverses

Banque alimentaire- collecte 24 et 25 novembre 2022 aux heures d'ouverture de la Mairie.

Cérémonie vœux du Maire le 10 janvier 2022-18h30.

Dates conseils municipaux 1^{er} semestre 2023 :

Jeudi 26 janvier 2023

Mardi 28 février 2023

Jeudi 30 mars 2023

Jeudi 4 mai 2023

Jeudi 1^{er} juin 2023

Mardi 4 juillet 2023

Commission municipale finances (point consommation budget 2022, tarifs municipaux 2023) : mardi 6 décembre 2022- 18h00.

Prochain conseil municipal le jeudi 15 décembre 2022.

La séance est close à 23h.

Le Maire,
Florence BONDUEL.

Le Secrétaire de séance,
Gilberte BADAIRE,
Conseiller municipal.

Procès-verbal :

1/ Adopté le : [15.12.2022](#)

2/ Affiché à la porte de la Mairie le : [19.12.2022](#)

3/ Mis en ligne sur le site internet de la commune www.bouzylaforet.fr le : [16.12.2022](#)